



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-018

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT 79 / STERS

79-2021-12-21-00008 - Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres (21 pages) Page 3

79-2021-12-20-00005 - Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (16 pages) Page 25

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-02-02-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres (6 pages) Page 42

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SGC Direction

79-2022-02-02-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à des agents du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres (12 pages) Page 49

DDT 79

79-2021-12-21-00008

Arrêté préfectoral délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptibles de
l'être à court terme dans le département des
Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique,
Réglementation et Sécurité
Construction durable

**Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles
de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après :

- pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint-Georges-de-Rex, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

- pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

- pour les zones définies en annexes 1 à 13 pour les communes de :

Aigondigné, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Surin, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 : Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.131-1 du code de la construction et de l'habitation)

- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.131-2 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Niort dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

3/21

Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Aigondigné

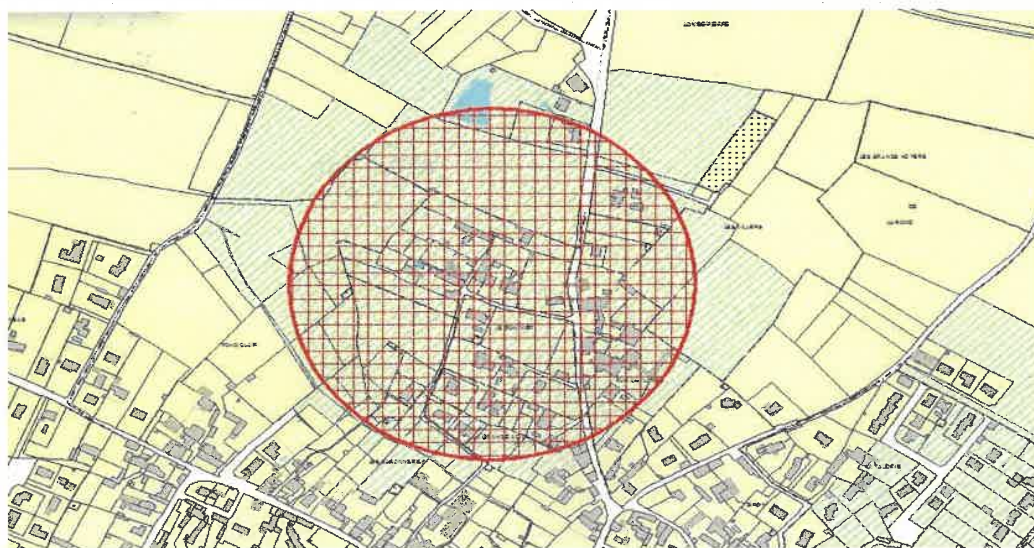
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

- un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,

C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029, C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046, C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075, C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186, C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523, C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Augé

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

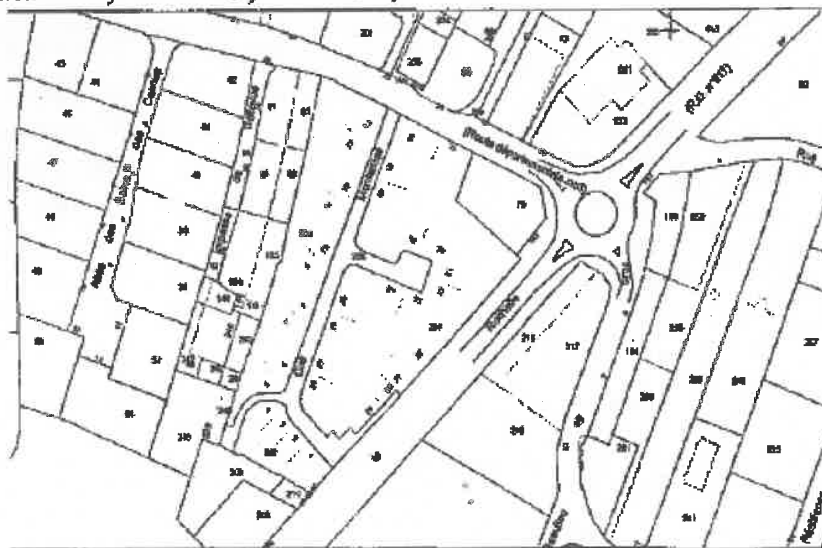
Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Bessines

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines en date du 10 septembre 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Bessines sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

AK 85, AK 86, AK 90, AK 91, AK 135, AK 138, AK 141, AK 144, AK 146, AK 204, AK 206 à 210, AK 238, AK 240, AK 242 à 247.



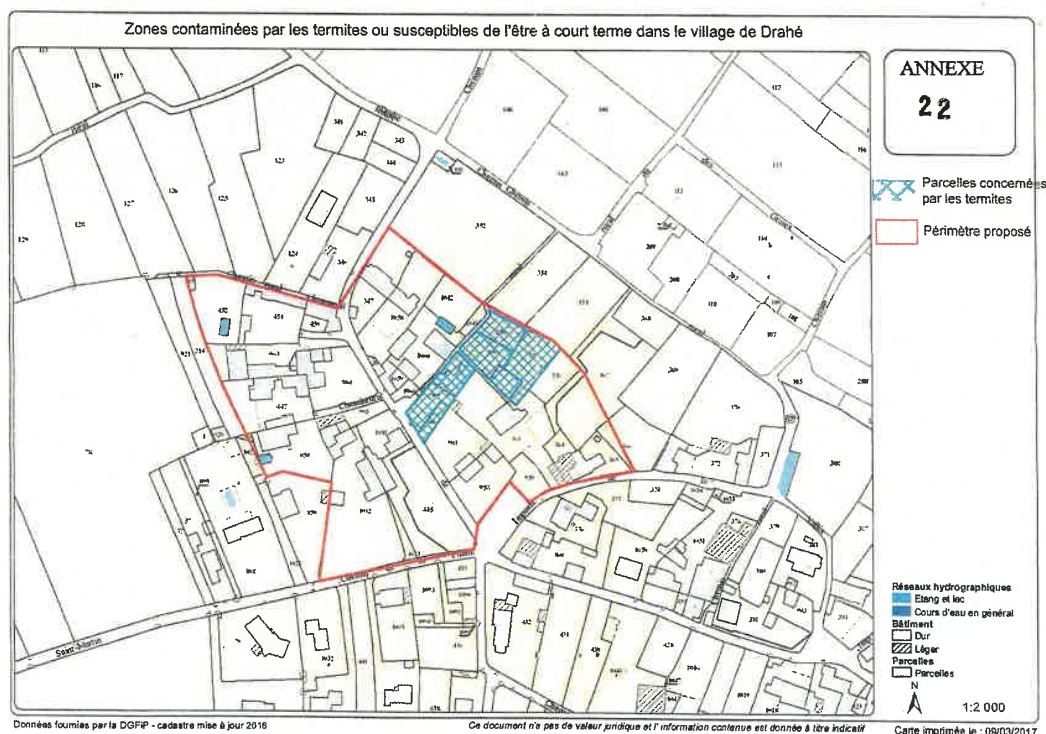
Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes : B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.



Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Lezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lezay en date du 17 décembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Lezay sont limitées au lieu-dit « Le Teillas »

Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Loretz-d'Argenton

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loretz-d'Argenton en date du 15 novembre 2020

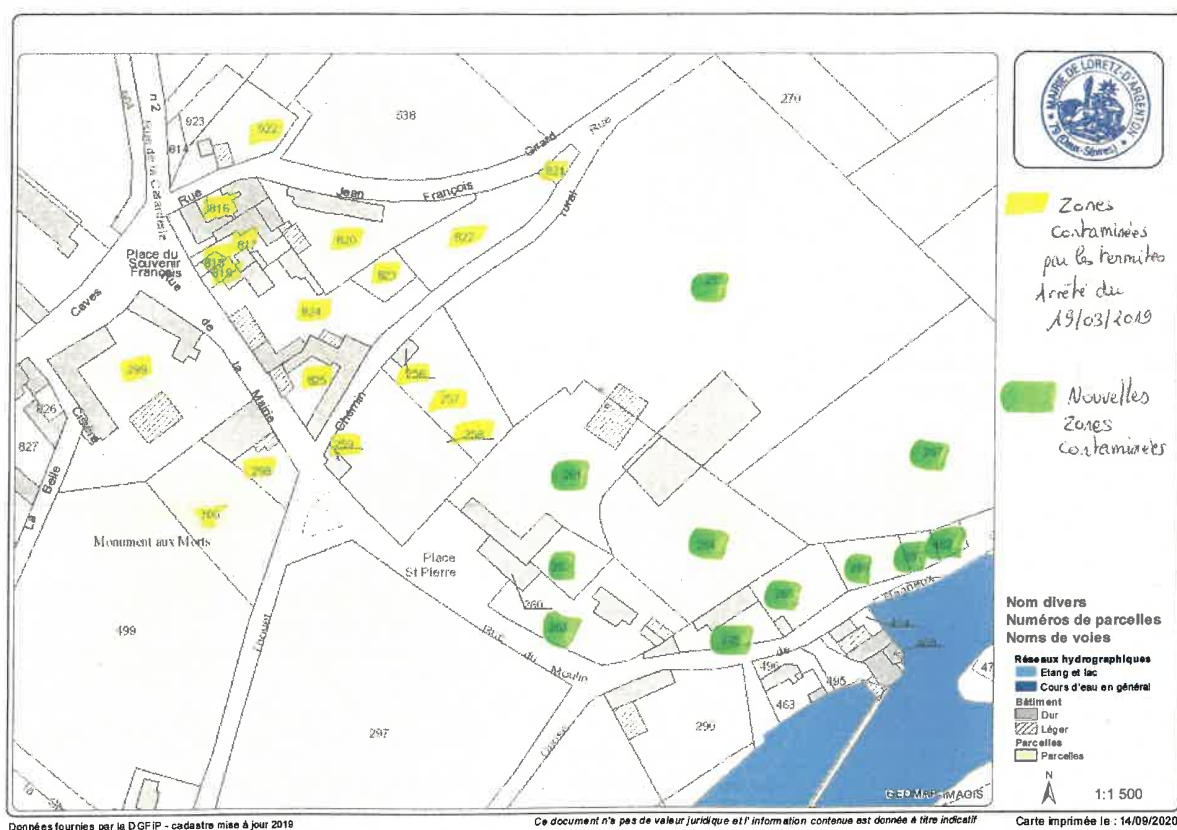
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Loretz-d'Argenton sont limitées aux secteurs suivants :

– Section 026 B comprenant les parcelles :

816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 922

– Section 026 C comprenant les parcelles :

255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 287, 288, 298, 299, 300 et 462.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Melle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melle en date du 13 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Melle sont limitées au secteur du hameau « la métairie aux moines », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

A 23, A 24, A25, A 367.

Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Plaine et Vallées

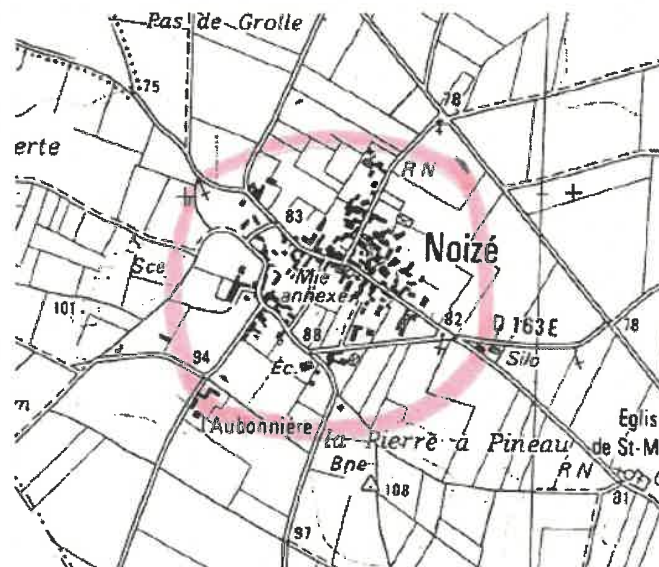
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaine et Vallées en date du 15 juillet 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Plaine et Vallées sont limitées aux parcelles suivantes :

Commune déléguée de Taizé-Maulais, Section A n° 10 à n°12, n° 179 à n°181, n°204, n°206 à n°212, n°214 à n°220, n°222, n°225 à n°233, n°237 à n°239, n°243, n°245 à n°247, n°255, n°256, n°406, n°407, n°479, n°482, n°484, n°513, n°514, n°525, n°526, n°594, n°595, n°598, n°599, n°604, n°626, n°627

Commune déléguée d'Oiron, section 194A – parcelles n° 12, 13, 154, 155, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 286, 287, 288, 292, 300, 302, 407, 408, 409, 410, 412, 419, 420, 421, 437, 438, 447, 455, 457, 458, 460, 465, 466, 507, 508, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 542.

ainsi qu'à tout du bourg de Noizé tel que défini ci-dessous :



12/21

Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-André-sur-Sèvre

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-sur-Sèvre en date du 22 juin 2016 ;

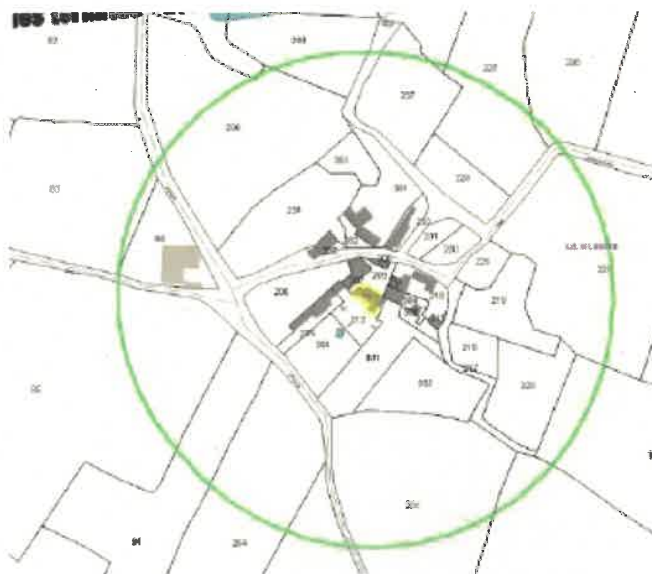
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-André-sur-Sèvre sont limitées au secteur du lieu dit « La Bleure » à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

les parcelles non bâties

AK198, AK200 à AK202, AK204, AK206, AK209, AK217 à AK221, AK226 à AK228, AK230, AK231, AK234, AK236, AK237, AK240, AK380, AK382, AK386, AK401, AW83 à AW85, AW91, AW204, AW205.

les parcelles bâties

AK205, AK207, AK208, AK210, AK212, AK215, AK216, AK232, AK381, AK383, AK384.



13/21

Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Plain en date du 1er octobre 2009 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain sont limitées au secteur situé entre l'impasse du Parc et la route de Noirlieu, à savoir :

les parcelles n° 215, 216, 232, 250, 297.

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Secondigné-sur-Belle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigné-sur-Belle en date du 13 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigné-sur-Belle en date du 13 septembre 2021 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Secondigné-sur-Belle sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre à l'ensemble du village de la Bernardière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZC :

1, 2, 3, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123

Section F :

983, 984, 985, 986a, 988, 989, 992, 993, 995, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1320, 1322, 1324, 1328

108, 109, 121, 942, 1325, 1367

967, 969, 970, 972, 1146, 1205, 1206, 1254, 1255, 1256

973, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 982, 1265, 1267, 1409, 1410, 1420, 1421

997, 1038, 1039, 1040, 1042, 1043, 1349, 1350

956, 957, 961, 963, 966, 1165, 1166, 1167, 1181, 1182, 1183, 1369, 1371, 1373, 1379, 1422, 1423, 1459

944, 945, 948, 951, 952, 953, 954, 955, 1164, 1170, 1268, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383

946, 1210, 1211

Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Surin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Surin en date du 14 octobre 2021 ;

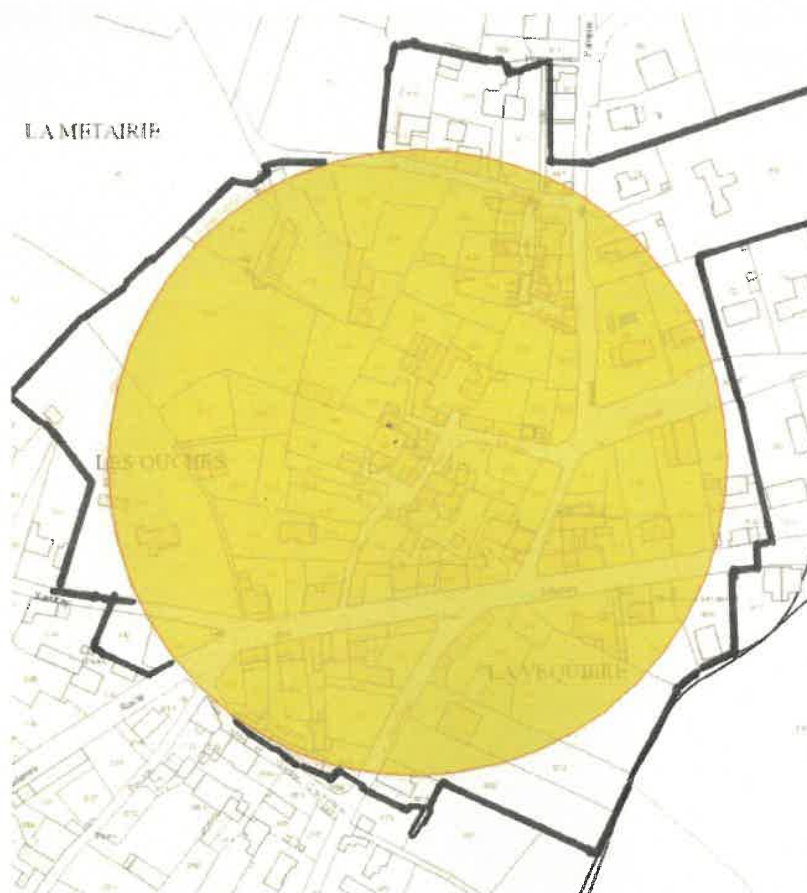
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Surin sont limitées au secteur comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- section A :

182, 185, 186, 190, 191, 197, 199 à 217, 219 à 221, 226 à 228, 230 à 232, 235, 236, 238 à 240, 242, 244 à 251, 254, 263, 270 à 276, 279, 280, 282, 286, 302, 341, 383, 391, 692, 694, 696, 706 à 708, 715, 716, 732, 733, 740, 741, 753, 758, 761, 762, 769, 771 à 774, 779, 802, 803, 806, 815 à 817, 819, 821 à 826, 830, 832 à 837, 839 à 844, 850 à 853, 874, 895, 896, 921 à 928, 940 à 948, 950 à 956

- section ZL :

69, 71, 91, 93, 95



17/21

Annexe n° 13
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Tourtenay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtenay en date du 11 juin 2013

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Tourtenay sont limitées aux secteurs suivants :

– zonage Boulogne comprenant les parcelles :

A0120, A0121, A0122, A0123, A0124, A0125, A0126, A0131, A0866, A0867, A0868, A0869, A0870, A0871, A0872, A0873, A0874, A0879, A0884, A0885, A0890, A0891, A0892, A0899, A0984, A0995, A1093, A1096, A1104, A1109, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127

– zonage Mazoie comprenant les parcelles :

A0795, A0796, A0797, A0798, A0799, A0800, A0801, A0802, A0803, A0847, A0848, A0849, A0850, A0851, A0852, A0853, A1036

Annexe n° 14
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Val en Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 11 juin 2015 ;

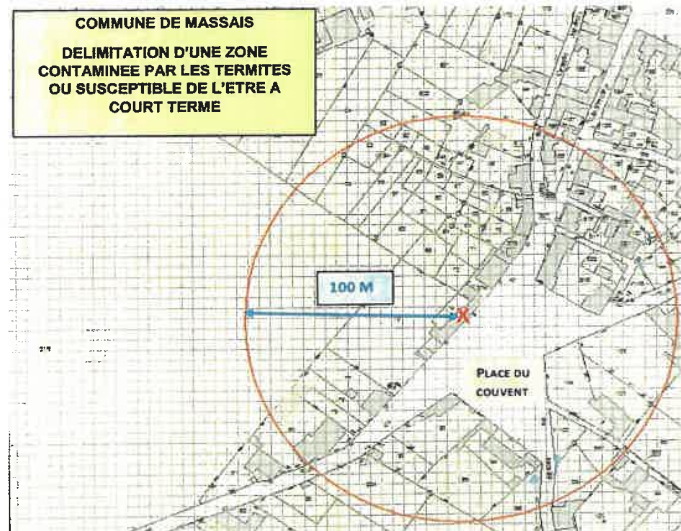
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de la commune de Val en Vignes sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 100 mètres autour de la Place du Couvent, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

EO218,

AD0034, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0050, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, AD0058, AD0059, AD0060, AD0061, AD0062, AD0063, AD0064, AD0065, AD0066, AD0067, AD0068, AD0069, AD0070, AD0071, AD0072, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0077, AD0078, AD0079, AD0080, AD0091, AD0092, AD0093, AD0094, AD0095, AD0096, AD0103, AD0104, AD0105, AD0106, AD0143, AD0144, AD0145, AD0150, AD0151, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161, AD0165, AD0166, AD0373, AD0374, AD0505, AD0507, AD0511, AD0512, AD0515, AD0516, AD0517, AD0521, AD0522, AD0550, AD0551, AD0552, AD0563, AD0564, AD0584, AD0622



19/21

-Les secteurs du bourg de Massais et du lieu-dit de La Réthière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 La sablonière :

AD0037 à AD0039, AD0041, AD0042, AD0044, AD0081, AD0131 à AD0134, AD0137 à AD0141, AD00167, AD0168, AD0171 à AD0184, AD0190 à AD0194, AD0196 à AD0199, AD0341, AD0343, AD0346, AD0473 à AD0475, AD0503, AD0518, AD0520, AD0540, AD0541, AD0567, AD0568, AD0575, AD0576, AD0582, AD0621.

Zone 2 Les rosiers :

AD0098, AD0099, AD0100, AD108 à AD0113, AD0116 à AD0122, AD0126, AD0200 à AD0203, AD0222 à AD0224, AD0226, AD0227, AD0230 à AD0232, AD0243, AD0249, AD0250 à AD0253, AD0255, AD0348, AD0351 à AD0357, AD0359 à AD0362, AD0367, AD0370, AD0376 à AD0378, AD0387, AD0393, AD0402, AD0413, AD0417, AD0419, AD0427, AD0430, AD0438, AD0440, AD0454, AD0456 à AD0461, AD0477 à AD0480, AD0494, AD0495, AD0498, AD0553, AD0562, AD0577 à AD0581, AD0583, AD0596, AD0630, AD0631, AL0020, AL0031, AL0368, AL0369.

Zone 3 La réthière :

A0093, A0094, A098 à A0100, A0102, A0169, A0170, A0172, A0174 à A0178, A0180 à A0182, AD0281, AD0283 à AD0290, AD0292 à AD0308, AD0311, AD0314 à AD0315, AD0317 à

AD0320, AD0322, AD0326, AD0384 à AD0386, AD0421, AD0422, AD0433 à AD0435, AD0481, AD0482, AD0486, AD0489, AD0490, AD0497, AD0624 à AD0626, AE0122, AE0123, AE0130 à AE0136, AE0138, AE0149.

Zone 4 Les claudis :

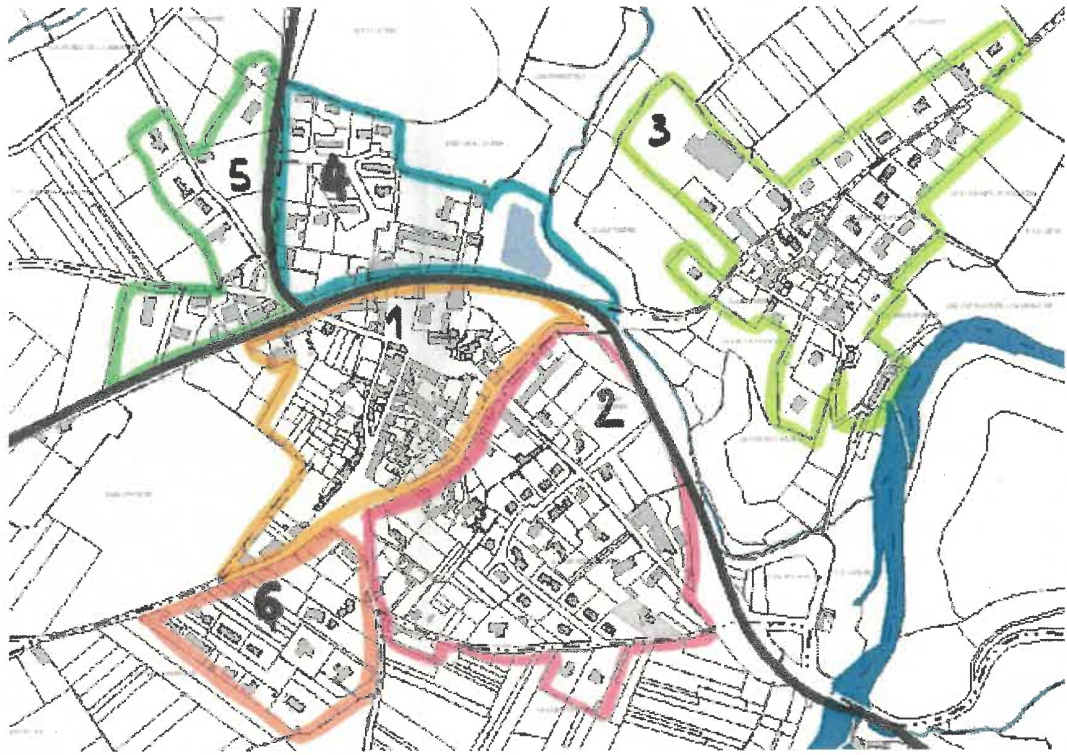
A0105, AD0010, AD0012 à AD0017, AD0020, AD0536, AD0546, AD0588, AD0590, AD0593, AD0595, AD0599, AD0601 à AD0607, AD0609, AD0610, AD0613, AD0620, AD0627 à AD0629.

Zone 5 Les chambres :

E0288, E0289, G0220 à G0222, G0227 à G0229, G0531, G0556, G0563, G0567, G0570, G0576, AD0023 à AD0025, AD0339, AD0349, AD0372, AD0496, AD0499, AD0500, AD0537, AD0538, AD0561.

Zone 6 Les deux moulins :

AD0082, AD0083, AD0088, AD0092 à AD0097, AD0502, AD0525, AD0527, AD0529 à AD0531, AD0559, AD0563, AD0564, AD0566, AD0569, AD0587, AL0347, AL0350, AL0351, AL0354, AL0356 à AL0359, AL0367, AL0371 à AL0374.



DDT 79

79-2021-12-20-00005

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique
Réglementation et Sécurité
Construction durable

**Arrêté préfectoral
délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Thouars du 16 septembre 2021 délimitant une zone de présence d'un risque de mэрule ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thenezay du 9 novembre 2021 déterminant une nouvelle zone concernée par le risque mэрule sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 et que deux communes ont transmis des délibérations identifiant de nouvelles zones à prendre en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 12 :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent- l'École, Saint-Maxire, Thénézay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

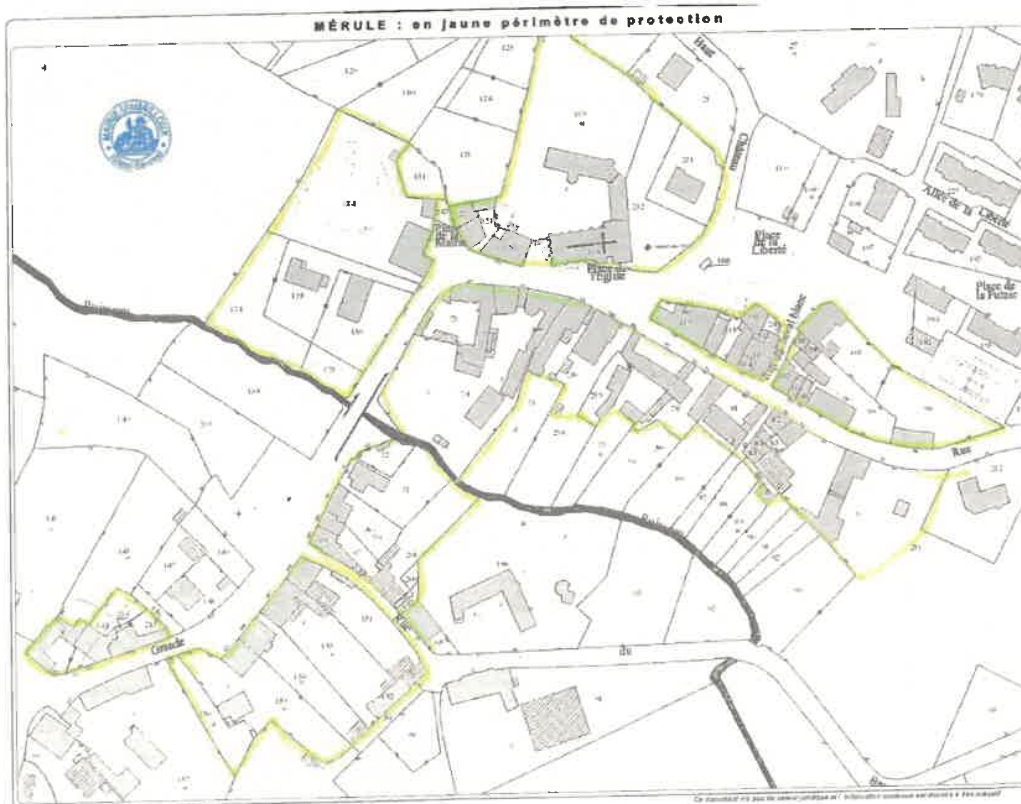
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



Annexe n° 2

à

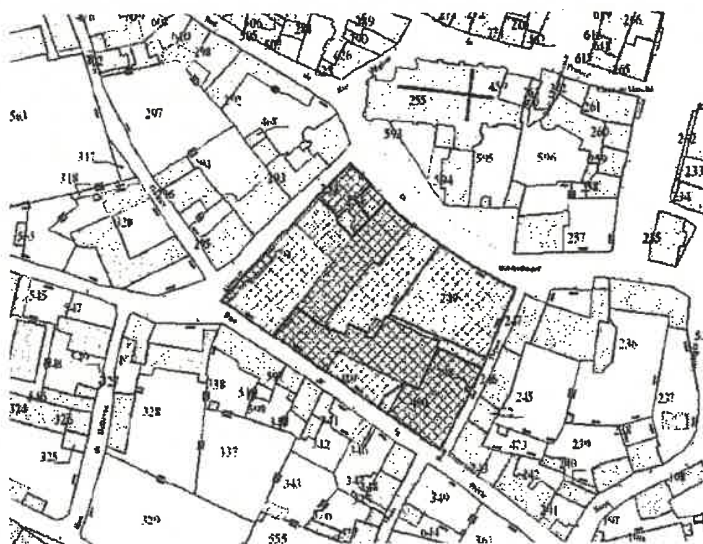
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

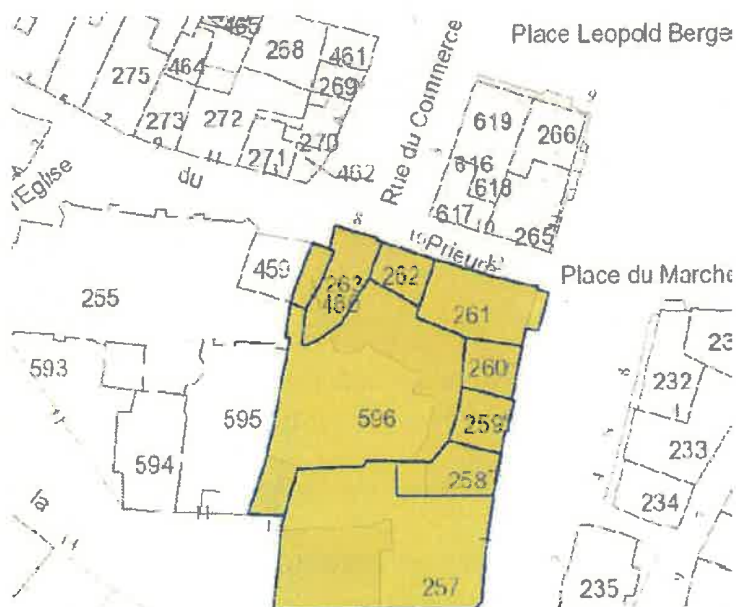
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mэрule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'ilot bâti autour du collège



- l'ilot bâti « rue du Prieuré »



4/15

Annexe n° 3

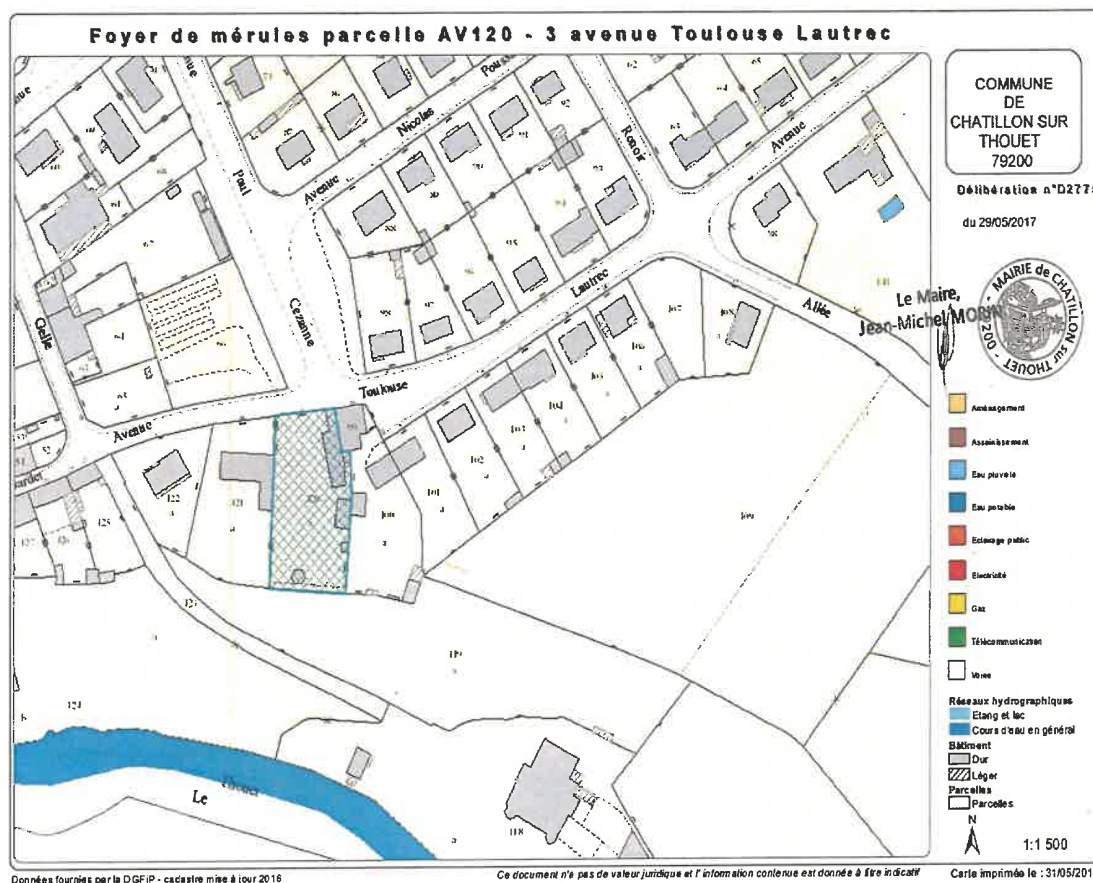
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du
29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la
parcelle cadastrale AV numéro 120.



5/15

Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

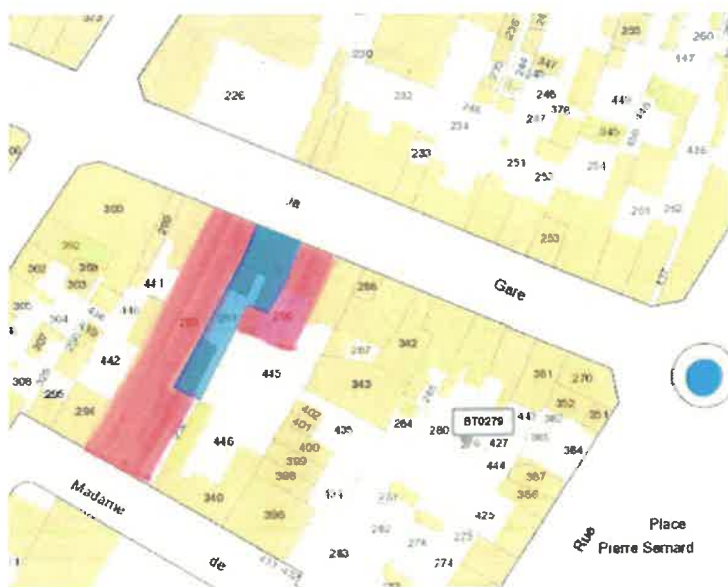
Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.

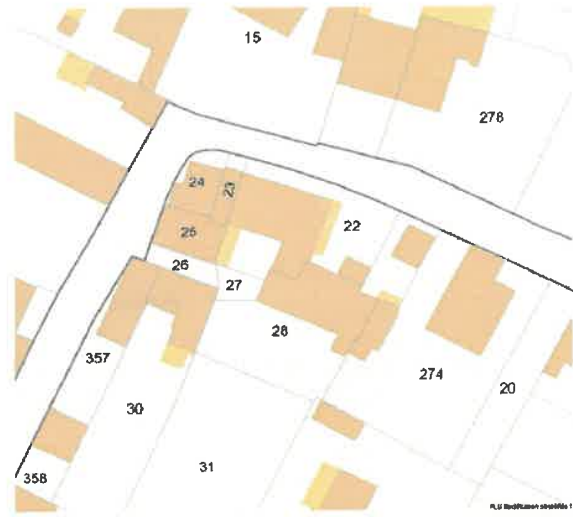
Les parcelles DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



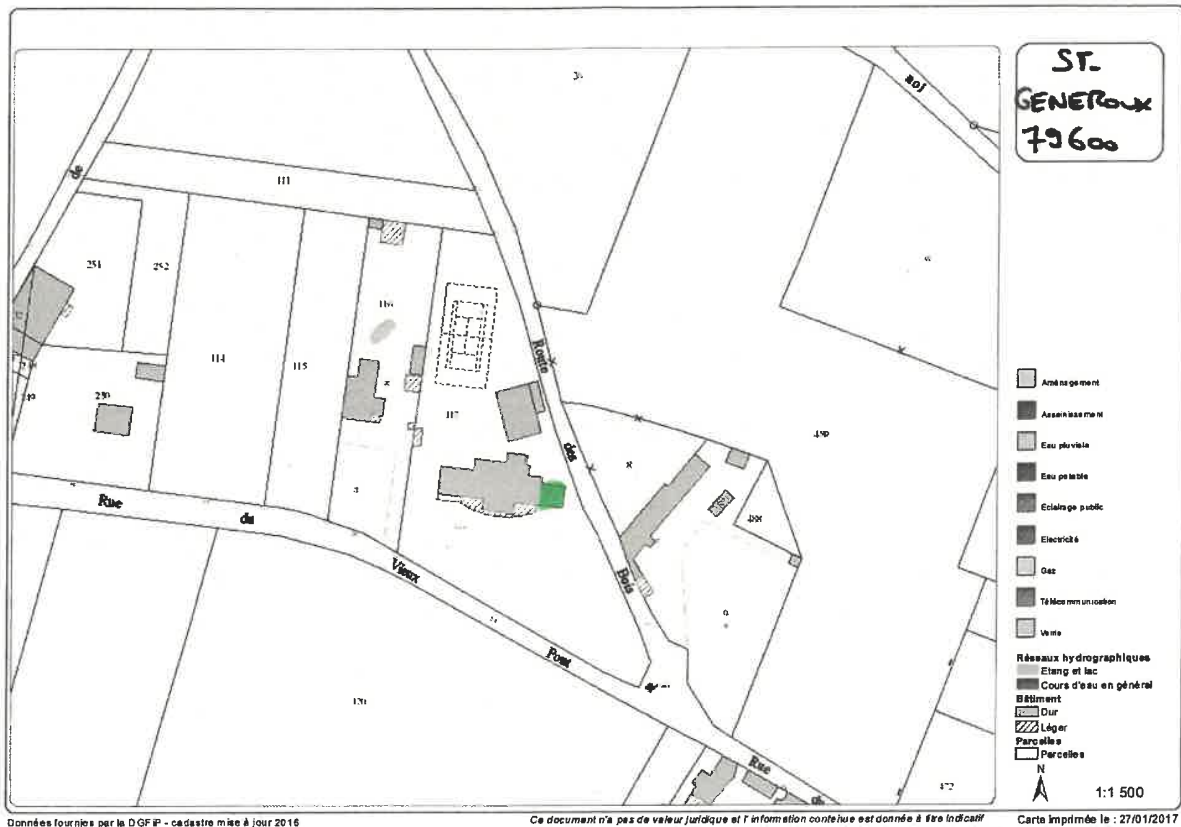
Parcelles DI 0336 et DI 0337

Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



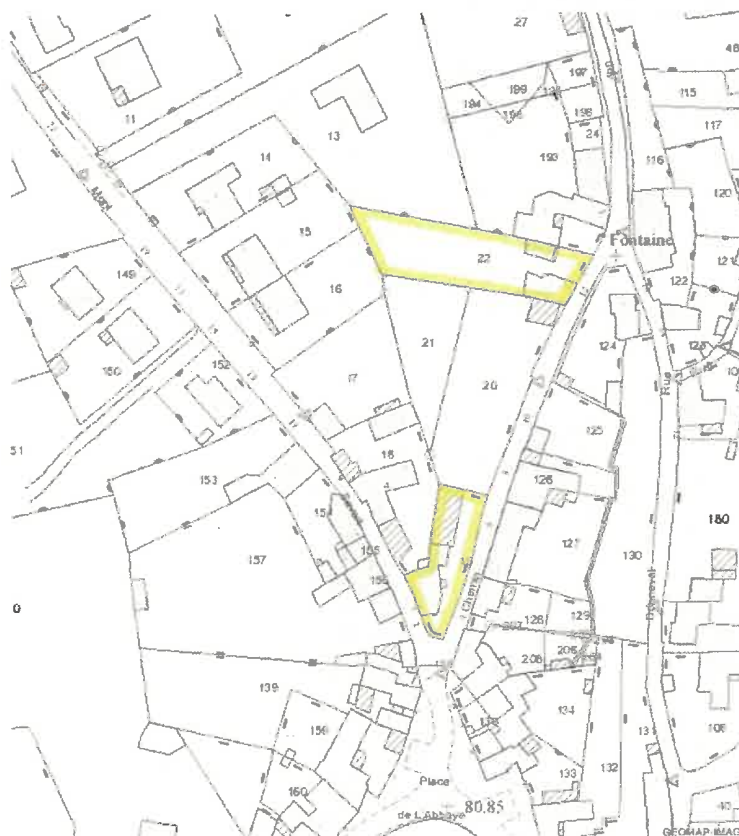
Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



Annexe n° 7

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date
du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont
limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104

- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



10/15

Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 9

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

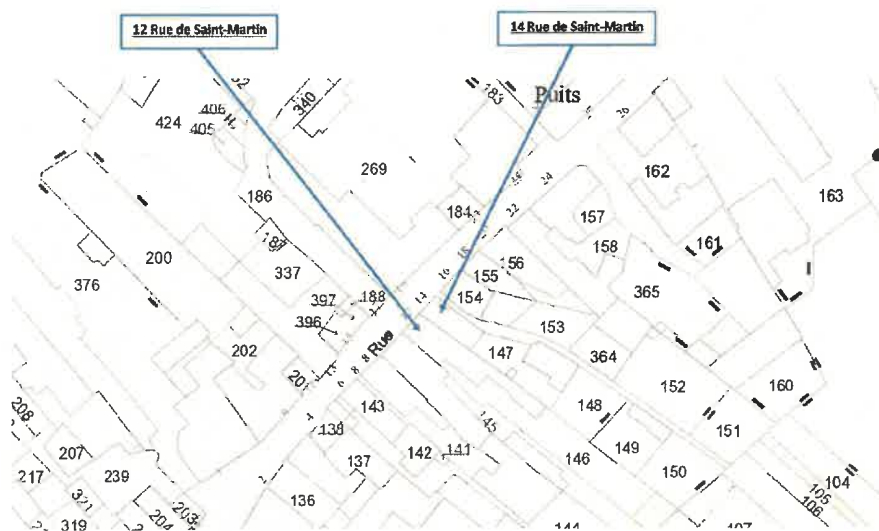
COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mэрule sur la commune de Thénezay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AE279 sis 24 rue de la Croix Chauvin
- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.

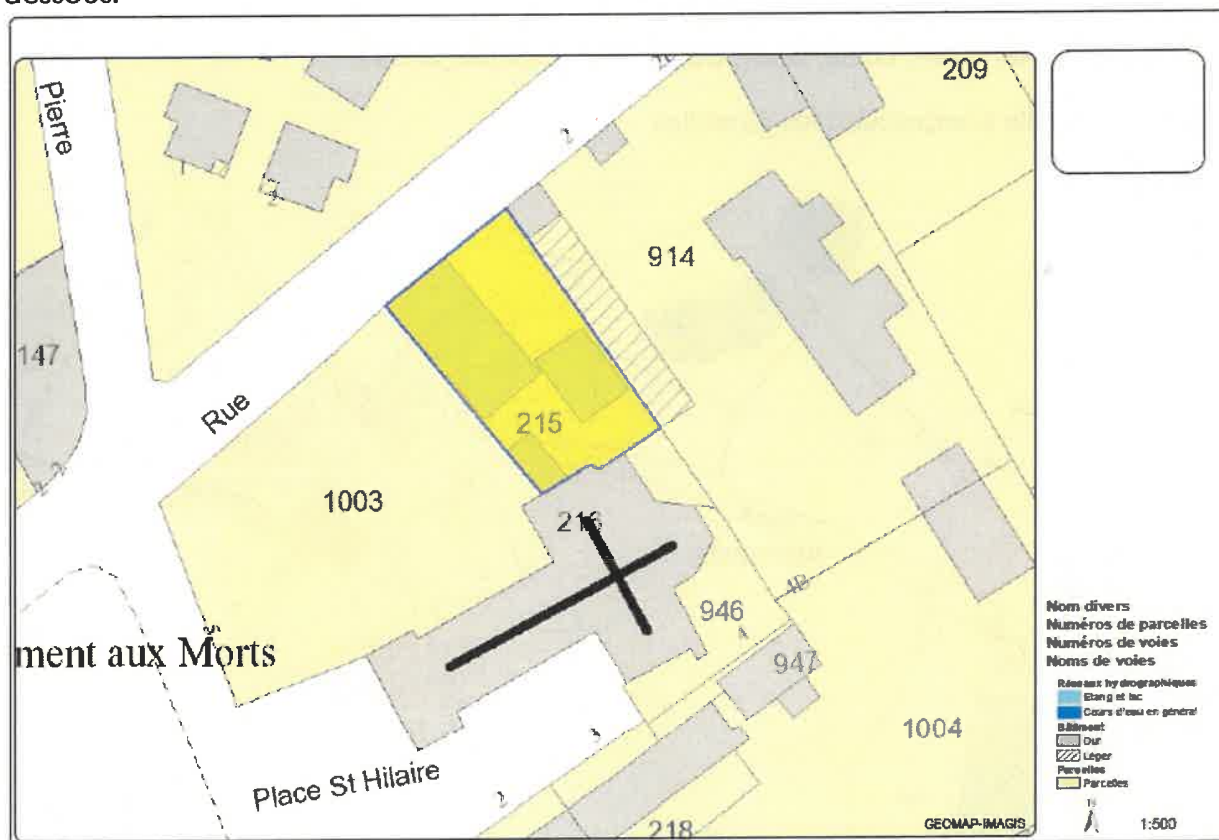


Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

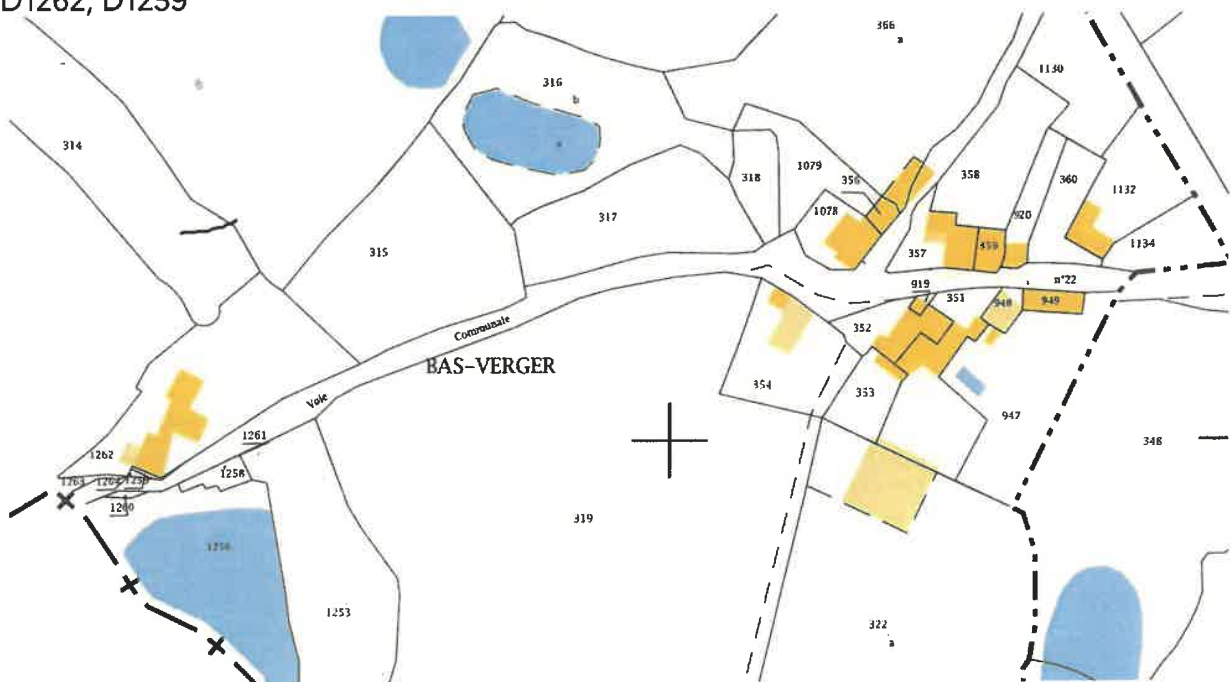
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



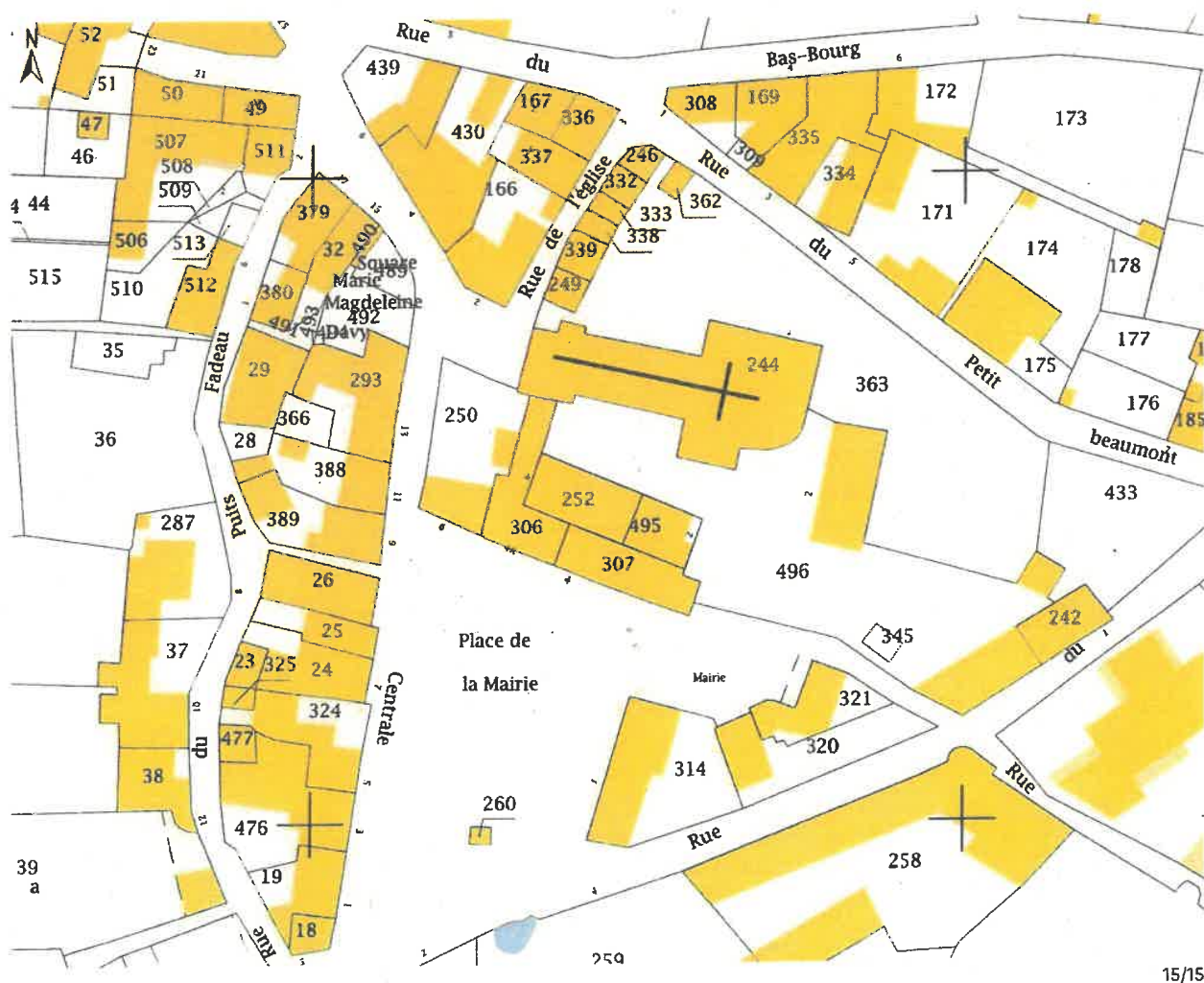
14/15

Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-02-02-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA
directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres



SCSI/PCIAAT

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Luc TARREGA,
directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, les actes relevant de ses attributions et compétences :

- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort ;
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les décisions relatives à la législation sur les armes :
 - 1° les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
 - 2° les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
 - 3° les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
 - 4° les agréments d'armurier,
 - 5° la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- tous arrêtés, décisions, certificats d'acquisition, correspondances relatifs aux produits explosifs ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins (pour des achats ou des travaux), d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les constatations du service fait ;
- les engagements juridiques ;
- les liquidations ;
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de ses compétences particulières ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique ;
- les autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur la voie publique ;
- les autorisations d'exploitation des systèmes de vidéoprotection ;
- l'ensemble des mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du service des sécurités

- tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
 - les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - les visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale ;
 - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions ;
 - les récépissés de déclaration, et de certificat de dépôt ;
 - les agréments d'armurier ;
 - les décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux ;
 - les visas des autorisations de port d'armes des gardes champêtres décidées par le maire ;
 - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
 - les extractions de détenus pour raison médicale ;

- l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier ;
 - les autorisations et les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur les lieux non ouverts à la circulation ;
 - la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui ;
 - les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire ;
 - les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R.221-1 du code de la route (suspensions des permis de conduire) ;
 - les agréments au titre du contrôle médical (en qualité de médecin consultant hors commission médicale et/ou de médecin siégeant en commission médicale primaire) ;
 - les déclarations en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - les cartes professionnelles de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
 - les notes et décisions relatives aux taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
 - les notes et décisions relatives aux dispositifs lumineux spéciaux (feux bleus) ;
 - les agréments des installateurs d'éthylotests ;
 - les agréments des dépanneurs sur autoroute et voies rapides ;
 - le plan Primevère ;
 - les notes et décisions relatives aux fourrières administratives ;
 - les récépissés de dépôt des dossiers de vidéoprotection ;
 - les pièces relatives à l'enseignement du secourisme et des spécialisations qui s'y rattachent, à l'établissement du fichier, des diplômes de secouristes, à la constitution et la convocation des jurys d'examen du secourisme ;
 - les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision :
 - les mesures d'organisation et de fonctionnement du bureau ;
 - l'acceptation des devis inférieurs à 1 500 € ;
 - les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats inférieurs à 1 500 € ;
 - la constatation du service fait ;
 - les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous l'autorité du chef de bureau ;
 - à l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences.
- du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)
- les instructions internes de service et toute correspondance inhérente à l'activité courante du service n'entraînant pas de décisions à l'exclusion de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers

départementaux, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires.

➤ du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes des guerres (ONACVG)

- les décisions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Article 2 : Sous l'autorité de Monsieur Jean-Luc TARREGA, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives et de celles de leur suppléante ci dessous définie, aux fonctionnaires désignés ci-après :

* Madame Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale, cheffe du service des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique VANSIELEGHEM, la délégation de signature est donnée à Madame Gislaine BLANCHIER, attachée, cheffe du bureau de la gestion de crise et de la défense nationale et suppléante de la cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile, à Madame Aurélie QUARTIER, attachée, cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile et suppléante de la cheffe du bureau de la gestion de crise et de la défense nationale, à Madame Armelle VIDEAU, attachée principale, cheffe du bureau de l'ordre public et suppléante du chef du bureau de la sécurité, à Monsieur Romain MENARD-COTTIN, attaché, chef du bureau de la sécurité et suppléant de la cheffe du bureau de l'ordre public, à Monsieur Thierry AUMOND, attaché principal, responsable du pôle "droits à conduire" et à Monsieur Régis BONNEAU, coordonnateur de la sécurité routière, dans la limite de 1 500 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;

* Monsieur Yannick LEMARCHAND, attaché, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick LEMARCHAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BARISIEN, attaché, adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et périodes de fermeture de la préfecture), Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ;
- la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui ;

- les décisions d'éloignement et les actes relatifs à leur exécution ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux contentieux qui en résultent notamment en application des articles L251-1 à L264-1 et L610-1 à L767-1 et R 744-8 et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

Article 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 02 FEV. 2022



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-02-02-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d administration générale et
d ordonnancement secondaire à des agents du
Secrétariat Général Commun départemental des
Deux-Sèvres

Secrétariat Général Commun départemental

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à des agents du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2020 nommant Mme Isabelle BOUVET directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2021 portant délégation de signature générale à Mme Isabelle Bouvet, directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique LARONDE, directeur adjoint du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres, à l'effet de signer au nom de la directrice l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I/ Administration générale

Article 2 :

Pour ses collaborateurs, la délégation de signature en matière d'administration générale qui est conférée à la directrice départementale sera exercée dans les limites et conditions énumérées ci-dessous :

– En matière d'administration des personnels et moyens du SGCD, subdélégation est donnée aux chefs de pôle et chef d'unité pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe 5 de la présente décision ;

– En matière d'administration des personnels de la préfecture, de la direction départementale de territoires et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation est donnée à Martine CHAMPAIN, cheffe de pôle des ressources humaines ;

– En matière d'administration générale, subdélégation est donnée aux chefs de pôle et chefs d'unité, dans le cadre de leurs attributions, les actes courants non décisionnaires (les bordereaux d'envoi, les fiches navettes, les lettres et notes de correspondance courante...);

Subdélégation est donnée à Mme Christelle COTILLEAU, et Mme Carole SUCHON pour les liasses de plis recommandés.

II/ Ordonnancement secondaire

Article 3 : Pour ses collaborateurs, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui est conférée à la directrice départementale sera exercée dans les limites et conditions énumérées ci-dessous :

– Subdélégation de signature est donnée, aux chefs de pôles et aux chefs d'unité désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,

- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation et la certification du service fait, quel que soit le montant.

La subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement où leur validation restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

- Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

La subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement où leur validation restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Article 4 : L'agent expressément désigné par la directrice pour assurer un intérim peut exercer les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le directeur adjoint, les chefs de pôle et chefs d'unité du Secrétariat Général Commun départemental bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **02 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice ,



Isabelle BOUVET

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de pôles et aux chefs d'unité en matière d'ordonnancement secondaire

Responsable	Programme	Intitulé
Dominique Laronde Directeur adjoint	148	Fonction publique
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	354	Administration territoriale de l'état
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Stéphanie Thioux Cheffe du pôle Ressources matérielles	216 contentieux	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
Sonia Carquaud Adjointe à la cheffe de pôle Ressources matérielles	354	Administration territoriale de l'état
Jean-Philippe Audureau Chef de l'unité Pilotage budgétaire	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
Martine Champain Cheffe du pôle Ressources humaines	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Laurence Dudon Cheffe de l'unité Action sociale et prévention	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	354	Administration territoriale de l'état

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des services
pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques ou des transactions par carte achat Montant maximum par engagement juridique/transaction	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait ou bons de livraison
Pôle Ressources matérielles	<p>pour les B.O.P. 354 et 723 pour les titres 3 et 5, par paiement par carte achat:</p> <p>Fabrice Sureaud (pour un montant de 4500 euros)</p> <p>Laurent Mallard (pour un montant de 1500 euros)</p> <p>Danièle Chauvet-Rolland (pour un montant de 1500 euros)</p>	<p>Fabrice Sureaud</p> <p>Laurent Mallard</p> <p>Danièle Chauvet-Rolland</p> <p>Emilie Dos-Santos Ribeiro</p>
Pôle Ressources Humaines	<p>pour les B.O.P. 176, 206, 215, 216 et 217 et 354 titre 2, H.P.S.O.P. et titres 3 :</p> <p>Laurence Dudon (pour un montant de 4500 €)</p> <p>Sylvie Sauzeau (pour un montant de 4500 euros)</p>	<p>Laurence Dudon</p> <p>Sylvie Sauzeau</p>
Pôle Stratégie et modernisation	<p>pour les B.O.P. 354 et 723 pour les titres 3 et 5, par paiement par carte achat:</p> <p>Sébastien Duléry (pour un montant de 4500 euros)</p> <p>Thierry Decoust (pour un montant de 1500 euros)</p>	

Annexe 3
Délégation de signature aux agents des services
pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Unité Pilotage budgétaire	<p style="text-align: center;">B.O.P. 354 et 723 et autres B.O.P.</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie de l'achat ou la subvention et la saisie du service fait (constatation et certification) dans CHORUS Formulaire</p> <p style="text-align: center;">ou l'envoi des fiches mensuelles TOP</p>	<p style="text-align: center;">David Savarieau</p> <p style="text-align: center;">Caroline Gentet</p> <p style="text-align: center;">Isabelle Bourdeau</p> <p style="text-align: center;">Matthieu Rosart</p> <p style="text-align: center;">Sonia Romanteau</p>
Pôle Ressources humaines	<p style="text-align: center;">pour les B.O.P. 176, 206, 215, 216 et 217</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie de l'achat ou la subvention et la saisie du service fait dans CHORUS Formulaire</p>	<p style="text-align: center;">Martine Champain</p> <p style="text-align: center;">Laurence Dudon</p>

Annexe 4
Délégation aux agents de la direction
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT
des ordres de mission et des frais de déplacements sur le BOP 354

- Mme Stéphanie THIOUX
- Mme Sonia CARQUAUD
- Mme Sonia ROMANTEAU
- M. Jean-Philippe AUDUREAU

Et Les agents ASSIST :

- Mme Caroline GENTET
- Mme Isabelle BOURDEAU
- Mme Virginie PEREZ
- M. Yannick PERON
- Mme Katia VERLHAC
- Mme Bernadette BEINCHET
- Mme Véronique DUMASDELAGE

ANNEXE 5: Subdélégations de signature au sein du SGCD en matière d'administration générale du SGCD

D : Délégation donnée pour les Décisions

I : Délégation donnée pour les courriers préparatoires relevant de la procédure.

Actes réglementaires délégués par le Préfet	Niveau de subdélégation au sein du SGCD				Conditions de la délégation
	Directeur	Chef de pôle RH	Autres chefs de pôle	Chefs d'unité	
Gestion du personnel					
1 Évaluation des personnels	D	D	D	D	
2 Décisions concernant les actions sanitaires et sociales en faveur des agents	D	D			
3 Affectations à un poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent	D				
Avancements hors établissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour les corps à gestion déconcentrée					
4 Congé annuel et jours ARTT	D	D	D	D	Validation dans CASPER
5 Congé en cas de maladie (octroi et renouvellement), congé de grave maladie, congé de longue maladie et de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé pour accident de travail, de service ou de trajet, maladie professionnelle	D	D	I	I	
6 Congé pour maternité ou adoption, de paternité	D	D	I	I	
7 Congé bonifié	D	D	I	I	
8 Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	D	D	I	I	

9	Autorisation pour l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	D	D	I	I	I
Décisions d'octroi d'autorisations						
10	Autorisation d'absence pour événements de famille	D	D	I	I	I
11	Autorisation spéciale d'absence diverses : pompiers volontaires, agents candidats à des élections locales nationales ou européennes, parents d'élèves, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, jury d'assises, intervenants départementaux de sécurité routière	D	D	I	I	I
12	Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades	D	D	I	I	I
13	Autorisation d'absence pour activités liées à la MGET, SMAR, ASCET, ASMA, CLAS	D	D	I	I	I
14	Autorisation spéciale d'absence pour préparation aux concours et examens professionnels	D	D	I	I	I
15	Autorisation d'absence pour fêtes religieuses	D	D	I	I	I
Décisions relatives à différentes positions						
16	Nomination et titularisation (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée	D	D			
17	Mutation pour les corps à gestion déconcentrée	D	D			
18	Disponibilité d'office (art 43. D85-986) de droit (art.47 a,b,c) <ul style="list-style-type: none"> • mise en disponibilité sur demande • congés sans traitement Position administrative : <ul style="list-style-type: none"> • détachement et intégration suite à détachement • droit d'option (ensemble des actes de gestion) • mise à disposition entre deux services déconcentrés relevant d'un même échelon territorial de l'État (art.2 D85-986) 	D	D			

	• cessation de fonction définitive (admission à la retraite, acceptation de la démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste)						
19	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	D	D				
20	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	D	D				
21	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel après avis du directeur régional en cas d'augmentation de quotité	D	D				
22	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional	D	D				
	Décisions disciplinaires						
23	Toutes les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe	D					
	Décisions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire						
24	NBI - liste des postes éligibles au titre des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour dans la limite du décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001	D					
25	NBI – décision individuelle dans la limite des points de NBI	D					
	Gestion de personnel contractuel						
26	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire	D					
27	Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie	D	D	I	I		

Divers								
28	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés et certificats de prise en charge des accidents de service	D	D	I	I			
29	Établissement et signature des cartes professionnelles, cartes d'identité de fonctionnaires	D	D	I	I			
30	Ordres de mission permanents	D	D	D	D			Validation dans Chorus DT
31	Autres ordres de mission (ponctuels, classiques, formation)	D	D	D	D			Validation dans Chorus DT
32	Autorisation d'exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant et état d'honoraires ou frais de contrôle dressés pour la rémunération de ces fonctionnaires	D						
33	Décisions concernant : l'attribution des astreintes et leurs rémunérations	D	D	I	I			
34	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi	D	D					

DÉSIGNATION DES AGENTS DU SGCD AYANT DÉLÉGATION de SIGNATURE

DIRECTION	
Directrice	Isabelle BOUVET
Directeur adjoint	Dominique LARONDE
POLE RESSOURCES HUMAINES	
Cheffe de pôle RH	Martine CHAMPAIN
Responsable Gestion RH préfecture/SGC	Véronique DUBRAY
Responsable Gestion RH DDETSPP	Marie-Françoise LORGEUX
Responsable Gestion RH DDT	Florence GELOT
Cheffe d'unité Action sociale et prévention	Laurence DUDON
POLE RESSOURCES MATERIELLES	
Cheffe de pôle	Stéphanie THIOUX
Adjointe à la Cheffe de pôle	Sonia CARQUAUD
Chef de l'unité Pilotage budgétaire	Jean-Philippe AUDUREAU
Chef de l'unité Immobilier et logistique	Fabrice SUREAUD
POLE STRATEGIE ET MODERNISATION	
Chef de pôle	Dominique LARONDE
Chef de l'unité SIC	Sébastien DULERY
Cheffe de l'unité appui au pilotage	Anne-Cécile COUAILLIER